

RÈGLEMENT (CE) N° 1902/96 DE LA COMMISSION
du 1^{er} octobre 1996
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} octobre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 40	052	89,5	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	220	110,8	
	060	80,2		400	165,6	
	064	70,8		412	58,5	
	066	54,0		508	307,2	
	068	80,3		512	186,0	
	204	86,8		600	88,5	
	208	44,0		624	67,7	
	212	97,5		999	116,3	
	400	170,4				
	624	95,8		039	121,0	
	999	86,9		052	68,6	
	ex 0707 00 30	052		82,8	064	44,9
		053		156,2	070	90,2
		060		61,0	284	72,1
066		53,8	388	38,4		
068		69,1	400	83,2		
204		144,3	404	63,6		
624		87,1	416	72,7		
999		93,5	508	113,5		
0709 90 79	052	54,3	512	126,1		
	204	77,5	524	100,3		
	412	54,2	528	53,0		
	508	42,9	624	86,5		
	624	151,9	728	107,3		
	999	76,2	800	141,3		
	0805 30 30	052	72,1	804	74,4	
		204	88,8	999	85,7	
220		74,0	0808 20 57	039	104,1	
388		76,2		052	69,4	
400		68,2		064	81,4	
512		66,7		388	57,2	
520		66,5		400	70,4	
524		63,9		512	88,7	
528		67,2		528	132,9	
600		96,5		624	79,0	
624		48,9		728	115,4	
999		71,7		800	84,0	
0806 10 40		052		79,5	804	73,0
		064		49,5	999	86,9
	066	49,4				

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».